RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation

Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté enregistré sous l'identifiant **21P055** pour la ville de Vaulx-en-Velin
portant réglementation de la circulation sur l'**avenue Georges Rougé** (Vaulx-en-Velin)

Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2 , L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le code de la route ;
VU le code de la voirie routière ;
VU le code pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le code de l'environnement ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU le plan de déplacements urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en 2017 ;
VU l'arrêté n°2021-04-02-R-0261 du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, Vice-président délégué à la voirie et mobilités actives ;

CONSIDÉRANT que, pour des raisons de sécurité et de tranquillité publique, il y a lieu de définir une nouvelle réglementation en matière de circulation sur l'avenue Georges Rougé.

ARRÊTE

Sauf mention contraire, l'ensemble des voies citées ci-après sont situées sur la commune de Vaulx-en-Velin.

ARTICLE 1 : Sens de circulation

Avenue Georges Rougé, la circulation des véhicules d'effectue en double sens, entre la rue Victor Hugo et l'avenue Salvador Allende.

Entre la rue Victor Hugo et la rue de la République, la circulation des véhicules s'effectue en sens unique nord-sud, sauf pour les conducteurs de cycles et d'engins de déplacement personnel motorisés.

Ces dispositions sont signalées : par marquage au sol de figurines cyclistes et de flèches directionnelles ; en entrée de voie, dans le sens de la circulation générale : par panneau C24a ; et, dans le sens de la circulation réservée aux conducteurs de cycles et d'engins de déplacement personnels motorisés : par panneau B1, complété par un panonceau M9v2.

ARTICLE 2 : Intersections réglementées par feux

L'intersection de la rue Georges Rougé avec les voies suivantes est réglementée par feux de circulation permanents R11 :

- Intersection avec la rue Salvador Allende :
  - Une voie de tourne à gauche est aménagée en direction de l'avenue Salvador Allende et signalée par marquage au sol de flèche directionnelle « tourne à gauche » ;
  - Un signal R14g « tourne-à-gauche » est implanté à gauche de ladite voie de tourne à gauche ;
  - Une voie directe est aménagée en direction de l'avenue Gabriel Péri et signalée par marquage au sol de flèche directionnelle « directe » ;
  - Un signal R14d « direct » est implanté à droite de ladite voie directe ;
  - Un sas réservé aux cycles et aux engins de déplacement personnel motorisés est matérialisé en amont des feux de circulation par marquage au sol d'une ligne d'effet des feux et de figurines « cycliste ».
- Intersection avec la rue Henri Barbusse :
  - Côté impair (sens sud-nord) : deux signaux R11v sont implantés de part et d'autres de la voie ;
  - Côté pair (sens nord-sud) : un signal R11v est implanté à droite de la voie ;
  - Un sas réservé aux cycles et aux engins de déplacement personnel motorisés est matérialisé en amont des feux de circulation, côté impair (sens sud-nord), par marquage au sol d'une ligne d'effet des feux et d'une figurine « cycliste ».

La traversée des piétons auxdites intersection est réglementée par feux R12.

ARTICLE 3 : Carrefours à sens giratoire

Un carrefour à sens giratoire est aménagé à l'intersection de l'avenue Georges Rougé avec la rue Georges Chevallier et la rue de la Résistance.

Les véhicules et conducteurs de cycles ou d'engins de déplacement personnels motorisés circulant dans ledit carrefour giratoire sont prioritaires sur les usagers s'engageant dans le carrefour. Ces dispositions sont signalées par panneaux AB3a et marquage au sol d'une ligne transversale discontinue sur chaque voie entrant dans le carrefour et, dans le giratoire, par panneaux B21-1 et marquage au sol de figurines « cycliste ».

ARTICLE 4 : Bandes cyclables

Entre la rue Salvador Allende et la rue Henri Barbusse, deux bandes cyclables sont aménagées, côtés pair et impair, et signalées par marquage au sol de lignes discontinues et figurines « cycliste ».

ARTICLE 5 : Passages pour piétons

9 passages pour piétons sont aménagés sur l'avenue Georges Rougé :

- Au droit de l'intersection avec l'avenue Salvador Allende ;
- De part et d'autre de l'intersection avec la rue Henri Barbusse et la rue Lounès Matoub (deux passages) ;
- Au droit des numéros 34-39 ;
- Au droit des numéros 23-25 ;
- De part et d'autre du carrefour giratoire avec la rue Georges Chevallier et la rue de la Résistance (deux passages) ;
- Au droit de l'intersection avec la rue Victor Hugo ;
- Au droit de l'intersection avec la rue de la République.

Lesdits passages sont matérialisés par marquage au sol de bandes blanches rectangulaires ou parallélépipédiques parallèles à l'axe de la chaussée.

ARTICLE 6 : Cédez le passage à la circulation venant en sens inverse

Au droit des numéros 25 et 24, le sens de circulation sud-nord est prioritaire.

Ces dispositions sont signalées, en sens sud-nord par panneau C18 et, en sens nord-sud, par panneau B15 et ligne transversale discontinue.

ARTICLE 7 : Emplacements d'arrêt d'autobus

Deux emplacements d'arrêt d'autobus sont aménagés, côtés pair et impair, entre le numéro 40 et l'intersection de l'avenue Georges Rougé avec l'avenue Henri Barbusse et la rue Lounès Matoub. Ces emplacements sont signalés par marquage au sol jaune en ligne zigzag.

ARTICLE 8 : Abrogation des arrêtés précédents

Les dispositions portant sur la circulation issues des arrêtés suivants, à l'exception des dispositions portant abrogation des arrêtés antérieurs, sont abrogés :

- Arrêté 1352 portant réglementation de la circulation sur l'avenue Georges Rougé ;
- Arrêté 20P012 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur l'avenue Georges Rougé.

ARTICLE 9 : Entrée en vigueur

Ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation de police mentionnée dans le présent arrêté et la publication de ce dernier.

ARTICLE 10 : Délai de recours

Cet arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité.
Dans le même délai un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 11 : Exécution du présent arrêté

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Au service départemental et métropolitain d'incendie et de secours ;
- À la subdivision voirie est de la Métropole de Lyon ;
- À la direction départementale de la sécurité publique ;
- Au commissariat de police nationale de Vaulx-en-Velin ;
- À la direction de la prévention sûreté sécurité urbaine de la mairie de Vaulx-en-Velin ;
- Au poste de police municipale de Vaulx-en-Velin.

Lyon, le 19 NOV. 2021

Pour le Président de la Métropole de Lyon,
Le vice-président délégué à la voirie et aux mobilités actives

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Métropole de Lyon

Fabien Bagnon

Affiché en mairie le 25/11/2021